La juridiction peut prononcer en outre l'interdiction d'exercer l'activité d'entrepreneur de travail temporaire pour une durée de deux à dix ans. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 1251-47 sont applicables.

. 1255-3 ORDONNANCE n'2015-380 du 2 avril 2015- art. 1 ULegif. II Plan & Jp.C.Cass. III Jp.Appel | Jp.Admin. 2 Juricaf

Le fait pour l'utilisateur de conclure un contrat de mise à disposition ayant pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, en méconnaissance de l'article L. 1251-5, est puni d'une amende de 3 750 euros.

La récidive est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 euros.

1255-4 ORDONNANCE n'2015-380 du 2 avril 2015 - art. 1 ULegif. ■ Plan 🎍 Jp. C.Cass. 🛍 Jp. Appel 📵 Jp. Admin. 🗟 Juricaf

Le fait pour l'utilisateur de recourir à un salarié temporaire pour un objet autre que celui prévu au premier alinéa de l'article L. 1251-6 ou en dehors des cas mentionnés à ce même article est puni d'une amende de 3 750 euros. La récidive est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 euros.

1255-5 ORDONNANCE n'2015-380 du 2 avril 2015- art. 1 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C. Cass. ⑪ Jp.Appel □ Jp.Admin. ☑ Juricaf

Le fait pour l'utilisateur de méconnaître les interdictions de recourir au travail temporaire, prévues aux articles L. 1251-9 et L. 1251-10, est puni d'une amende de 3 750 euros.

La récidive est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 euros.

1255-6 ORDONNANCE n'2015-380 du 2 avril 2015 -at. 1 ■ Legif. ■ Plan 🐠 Jp.C.Cass. 🛍 Jp.Appel 🛍 Jp.Admin. 🗟 Juricaf

Le fait pour l'utilisateur de méconnaître les dispositions relatives au terme du contrat, prévues à l'article L. 1251-11, est puni d'une amende de 3 750 euros.

La récidive est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 euros.

1 2 5 5 - 7 Ordomance n'2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 29 ULegif. 

DLegif. 

Plan 
Jp.C.Cass. 
Jp.Appel 
Jp.Admin. 
Juricaf

Le fait pour l'utilisateur de méconnaître les dispositions relatives à la durée de la mission, prévues par les stipulations de la convention ou de l'accord de branche conclu en application de l'article L. 1251-12 ou, le cas échéant, aux dispositions de l'article L. 1251-12-1, est puni d'une amende de 3 750 euros.

La récidive est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 euros.

1 . 1 2 5 5 − 8 Ordonnance n'2017-1387 du 22 sectembre 2017 - art. 29

Le fait pour l'utilisateur de méconnaître les dispositions relatives aux conditions de renouvellement du contrat, prévues par les stipulations de la convention ou de l'accord de branche conclu en application de l'article L. 1251-35 ou, le cas échéant, aux dispositions de l'article L. 1251-35-1, est puni d'une amende de 3 750 euros. La récidive est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 euros.

1255-9 Ordonnance n'2017-1387 du 22 septembre 2017 - srt. 29

Le fait pour l'utilisateur de méconnaître les dispositions relatives à la succession de contrats sur un même poste, prévues par les stipulations de la convention ou de l'accord de branche conclu en application de l'article L. 1251-36 ou, le cas échéant, aux dispositions de l'article L. 1251-36-1, est puni d'une amende de 3 750 euros.

p. 193 Code du travai